

MAIRIE DE NAUVIALE 12330

ARRETE Nº 2024-22 du 27 mars 2024

-0-0-0-0-

Objet : Arrêté d'interdiction de stationnement

Le Maire

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L2213-6;

VU le Code de la route portant Règlement Général de Police de la circulation routière ;

VU le Code de la voirie routière :

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que tous les textes qui l'ont modifié :

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le bulletin d'Alerte du premier Ministre du lundi 25 mars qui a décidé d'élever la posture VIGIPIRATE au niveau « Urgence Attentat » sur l'ensemble du territoire

CONSIDERANT que suite au plan gouvernemental VIGIPIRATE, il convient d'éviter les attroupements aux abords des établissements scolaires et de garantir la fluidité de leur accès.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre chaque fois que cela s'avère nécessaire les mesures destinées à s'assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 1:

Le stationnement de tout véhicule le long des bâtiments scolaires, au niveau du numéro 19 route de la Croix Grande, est strictement interdit jusqu'à la levée du niveau VIGIPIRATE « Urgence Attentat ».

Article 2:

La signalisation nécessaire sera mise en place par les services municipaux.

Article 3:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4:

Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Marcillac Rignac, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5:

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV -31000 TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A Nauviale, le 27 mars 2024

Le Maire,

Sylvain COUFFIGNAL